

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

16 OCTOBRE 2002

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA REPRESENTATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS
D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE ET DE CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 326 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

Au point *a*) du 7^o, ajouté à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les mots « à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique rendue nécessaire par l'abrogation, en date du 1^{er} janvier 2003, de l'article 74, § 2, par l'article 4 du décret en projet.

M. CHERON.
A. BAILLY.
M. NEVEN.

Amendement n° 2**Article 6**

Au point *a*) du 9^o, ajouté à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les mots « à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique rendue nécessaire par l'abrogation, en date du

1^{er} janvier 2003, de l'article 74, § 2, par l'article 4 du décret en projet.

A. BAILLY.
M. CHERON.
M. NEVEN.

Amendement n° 3

Article *5bis*, § 1^{er}, de la loi du Pacte scolaire introduit par le projet :

A. au 1^{er} alinéa, 1^o, *b*), après enseignement secondaire ordinaire, ajouter « Ceux-ci doivent comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement supérieur technique et professionnel ».

B. supprimer le 4^e alinéa.

Justification

Il y a lieu d'introduire la nécessité de la présence d'écoles d'enseignement général et d'écoles d'enseignement technique et professionnel dans les critères puisqu'il doit nécessairement y avoir des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire dans l'organe de représentation et de coordination.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 4

Article *5bis*, § 1^{er}, de la loi du Pacte scolaire introduit par l'article 3 du projet :

— supprimer le 3^e alinéa.

Justification

Il n'y a pas lieu de donner au Gouvernement une possibilité de déroger aux critères définis à l'alinéa premier. Le décret y perd sa crédibilité.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.